

Réseau National des Femmes Rurales du Sénégal

Atelier International « Femmes rurales et foncier »

**avec le soutien du Projet FAO-Dimitra et d'ENDA PRONAT
Centre Forestier de Recyclage – Thiès, 25 au 27 février 2003, Sénégal**

Femmes Rurales et Transmission du Foncier

I. Introduction

La question foncière est cruciale pour la plupart des femmes rurales des pays du tiers monde en général, et de l'Afrique en particulier.

En tant que pièces maîtresses de la production vivrière (60 à 80%) dans les pays en développement, elles ont besoin de terres pour la culture des céréales et des légumes, des arbres fruitiers et pour l'élevage, afin d'accroître leur contribution à la sécurité alimentaire mondiale.

La présente communication vise à identifier les dispositions et les normes qui permettent aux femmes rurales d'accéder à la terre. La connaissance des procédures d'accès et de contrôle de la terre par les femmes est déterminante pour la promotion d'une agriculture durable dans un contexte marqué par la raréfaction des ressources, qui favorisent des conflits entre les utilisateurs.

Dans la plupart des pays en développement, la question foncière se caractérise par la coexistence entre les systèmes fonciers traditionnels et modernes.

II. La place de la femme dans les systèmes fonciers traditionnels

Les systèmes fonciers traditionnels sont régis par des normes acceptées par les populations et varient selon le groupe ethnique et les pays. Tous les régimes fonciers traditionnels reposent sur l'appropriation collective de la terre.

L'organisation foncière est basée sur l'occupation de la terre et sur les activités s'y exerçant. En décidant de s'installer sur les parcelles de terre et d'exploiter les ressources environnantes, les familles ou groupes de familles créent et exercent un pouvoir domanial. C'est ainsi que naissent le droit de feu et le droit de la hache au contact de l'homme avec la terre. Le droit de feu permet à l'occupant de mettre le feu à la végétation en vue du défrichage d'un espace de forêt, le droit de hache étant celui de défricher par la hache la parcelle mise à disposition.

Dés lors, les chefs de clan ou de famille avaient la responsabilité d'organiser cet espace au profit de tous et en symbiose avec les ressources animales, végétales et halieutiques.

Traditionnellement, l'accès des femmes à la terre se fondait sur son statut au sein de la famille. En Afrique, selon les pays, les régions et les ethnies deux grands systèmes fonciers prédominaient. Il s'agit du système matrilineaire et patrilineaire.

A / les systèmes matrilineaires

Dans les sociétés matrilineaires, la femme était la courroie de transmission de la terre d'une génération à une autre. L'unité familiale est la femme et ses enfants. L'oncle maternel a autorité sur les enfants de sa sœur, d'autre part lors de l'héritage, il devra transmettre ses

biens aux enfants de sa sœur. Il ne peut transmettre les biens du clan à ses enfants, car ces biens sortiraient du clan étant donné que la société est matrilineaire, c'est-à-dire que l'héritage et la dévolution des biens passe par les femmes.

Au Sénégal, chez les Mandingues du Gabou, les Sérères du Sine, les Diola du Fogny, les femmes, non seulement avaient accès à la terre, mais aussi, elles pouvaient léguer celle-ci à leurs descendants. Il était fréquent qu'au moment du mariage les mères donnent à leurs filles une parcelle de terre que celles-ci à leur tour, ne pouvaient léguer qu'à leurs filles jamais aux garçons. Dans ces sociétés, la femme occupait une place somme toute importante dans la production agricole servant à l'alimentation de la famille. On notait un réel partage des responsabilités entre le mari, et sa ou ses épouses. En dehors de la période de soudure, où toute la famille est nourrie par le mari grâce aux récoltes issues du champ collectif, il appartient à la femme de prendre en charge à la fois son mari et ses enfants en utilisant les récoltes de son propre champ.

Si dans les sociétés matrilineaires, les femmes disposent de droit de propriété. Mais parfois elles ont des difficultés à exercer leur plein pouvoir sur certaines terres comme dans les sociétés patriarcales. Ce sont toujours les hommes (oncle, frère) qui dominent cette gestion.

Chez les mandingues de la haute Casamance (région sud du Sénégal), les terres de bas-fonds exploitées par les femmes pour la riziculture sont certes transmises au sein de la cellule familiale de belle-mère à bru et parfois de mère à fille mais elles restent toujours sous la tutelle du chef de village.

Dans certaines sociétés asiatiques, la femme peut hériter d'une propriété mais celle-ci sera gérée par son époux. Les femmes hindoues détiennent officiellement des droits de propriété de leur vivant seulement; à leur mort, la propriété retourne à la lignée masculine.

B/ les systèmes patrilineaires

Dans les sociétés patrilineaires, l'accès à la terre et son contrôle sont extrêmement précaire pour la majeure partie des femmes rurales. Dans une bonne partie de l'Afrique et dans certains pays sous développés, l'accès des femmes à la terre se décide à travers les membres de la famille de sexe masculin. Elles sont exclues du droit de propriété; cette dernière est enregistrée au nom de l'homme et passe patrilineairement au groupe. Les hommes considérés comme responsables des unités domestiques et des familles contrôlent les ressources foncières, en assurent la gestion et la distribution entre les membres de la famille.

En effet, la terre se transmet de père en fils, les filles n'héritent pas de leur père car elles ne sont pas considérées comme membres à part entière de la famille, mais comme quelqu'un devant aller dans une autre famille.

Pour accéder à la terre, les femmes doivent compter sur leurs frères ou leurs maris et généralement elles n'ont qu'un droit d'usage. Les femmes mariées peuvent recevoir un lopin de terre de leurs conjoints et participent comme main-d'œuvre dans les champs du mari. Ce droit d'usage est concédé aux femmes pour leur permettre de contribuer aux charges du ménage en fournissant une bonne partie des céréales et autres condiments pour l'alimentation de la famille.

Ce droit d'usage est de plus en plus contesté par certains maris lorsque les femmes utilisent ces terres pour des cultures commerciales au détriment des cultures de subsistance. Par exemple au Niger, les hommes en sont venus à penser que l'utilisation des terres pour avoir des revenus et obtenir une certaine autonomie contredit la raison même pour laquelle les femmes avaient accès à ces terres : nourrir la famille. Par conséquent, l'accès à la terre devient de plus en plus problématique pour les femmes. (OECD/Club du Sahel /CILSS/UK Department for International Development, Femmes et foncier en Afrique)

Quant à la femme divorcée ou veuve, son accès à la terre varie selon les lois coutumières en vigueur dans son ethnie. Ainsi, chez les Kikuyu du Kenya, la femme a le droit de jouir des biens qui lui étaient propres avant le mariage. Elle peut même bénéficier d'une part de ceux du conjoint qu'elle a contribué à produire. Par contre, dans de nombreuses cultures africaines, cette disposition est exclue du système foncier et la veuve ne peut hériter d'aucun des droits de son défunt mari. Elle doit retourner dans son groupe familial en espérant acquérir un bout de terre de ses frères. (Exemple des Massaï, Luo et Kissi du Kenya, au Rwanda)

Ailleurs, par exemple dans certaines régions du Burkina Faso, une veuve peut continuer à utiliser la terre de son mari défunt jusqu'à ce qu'elle se remarie, à condition toutefois que ses relations avec sa belle famille aient été bonnes (OECD/ Club du Sahel CILSS/ UK Department for International Development, Femme et foncier en Afrique).

Dans certaines sociétés, qui valorisent beaucoup le travail des femmes et leurs capacités à avoir des enfants, la famille de l'homme peut avoir versé une somme considérable lors des fiançailles et du mariage. Les femmes sont donc considérées, en fait comme appartenant à la famille. C'est pourquoi, une jeune veuve peut être prise pour épouse par le jeune frère ou cousin du défunt. Lorsqu'une femme refuse un tel remariage, elle peut voir son accès à la terre, révoqué (Toulmin, 1992).

Parfois, le droit d'usage de la terre par une veuve est conditionné par la présence d'enfants notamment de sexe masculin. Elle hérite alors en usufruit ou en qualité de détentrice de l'autorité parentale jusqu'à la maturité des enfants.

Dans les sociétés patriarcales, la situation des divorcées n'est pas des meilleures. Après un divorce, une femme doit abandonner la terre qu'elle cultivait sans aucune compensation pour le travail qu'elle y a effectué pendant des années pour améliorer la productivité du champ. Elle est généralement coupée de la communauté de son mari et ne peut rester dans le village si elle n'y a pas de famille. Une divorcée doit chercher d'autres moyens de subsistance ou retourner dans son village où elle pourra obtenir une terre de son groupe familial (OECD/ Club du Sahel CILSS/ UK Department for International Development, Femme et foncier en Afrique).

Généralement les femmes n'ont qu'un droit de jouissance provisoire sur les terres. Elles ne peuvent pas planter des arbres fruitiers car pour les hommes, cet acte conduit à long terme à une revendication et à une appropriation des parcelles reçues pour nourrir la famille. Cette situation est déplorable car les arbres sont utiles pour la conservation des sols dans les systèmes de culture intercalaire et constituent aussi une source de revenus additionnels pour les femmes. Parfois les hommes leur interdisent de pratiquer les cultures commerciales car ces dernières leur assurent une indépendance économique et aussi parce qu'ils ont peur de perdre la force de travail des femmes qui passent beaucoup plus de temps dans leurs champs.

La durée d'exploitation sur les terres parfois peu fertiles qu'elles ont obtenu des hommes n'est pas souvent longue. En effet, dès qu'il y a un problème de disponibilités de terre dans la famille, la femme se voit retirer son lopin de terre.

Dans d'autres cas, les hommes s'emparent des champs fertilisés par les femmes pendant des années, une fois leur rentabilité démontrée. L'investissement ainsi fait par les femmes n'est jamais compensé et elles reçoivent à nouveau des terres incultes où elles doivent recommencer à zéro. Il arrive que les femmes refusent de fertiliser les parcelles pour une production commerciale leur permettant d'avoir un revenu conséquent, de peur que les hommes ne les reprennent.

Avec la raréfaction de la terre, le développement des cultures commerciales et l'introduction de nouvelles techniques plus productives, les femmes sont entrain de perdre le droit d'usage ou parfois de propriété obtenue dans le cadre des systèmes fonciers traditionnels. La plupart

des terres où les femmes pratiquaient les cultures vivrières portent des cultures de rente et sont contrôlées par les hommes. Dans le sud du Mali, où traditionnellement les terres de bas fonds étaient exploitées par les femmes, les hommes s'intéressent de plus en plus à ces zones basses.

En somme, il convient de noter que dans la majeure partie des systèmes fonciers traditionnels, il existe une division distincte entre les sexes sur le contrôle des terres. Les femmes ont toujours des droits fonciers inférieurs à ceux des hommes. Cette prééminence phallocratique des hommes sur la gestion du foncier ou du capital familial se retrouve aussi dans la plupart des régimes fonciers modernes des pays en développement.

III. Place de la femme dans les systèmes fonciers modernes

Dans un contexte marqué par une compétition croissante pour la terre et les ressources naturelles, beaucoup de pays du tiers monde ont essayé de résoudre la question du régime foncier en mettant en place des lois qui devaient se substituer aux anciennes coutumes, et ce, depuis la période coloniale.

Durant la période coloniale, les colons avaient mis en place un nouveau droit foncier pour mieux réussir leur politique de pacification en réorganisant l'espace et la gestion des terres. L'introduction de la notion de propriété à l'image des régimes en cours dans les pays européens, sera l'élément de base de cette réforme qui va se heurter à de nombreuses résistances des milieux traditionnels.

Avec les indépendances, les nouveaux états remettront en cause le droit colonial. Dans la majorité des états, le législateur national a procédé à une synthèse des droits traditionnels et du droit dit moderne hérité de la colonisation.

Les législations modernes ont maintenu la conception négro-africaine de la tenure collective tout en l'adaptant à certaines exigences du développement. Les droits sur le sol et les règles coutumières d'accès à la terre ont été modifiés.

Les chefs de terre traditionnels ont été remplacés par l'Etat qui devient maître de la terre.

Les lois foncières et les réformes agraires adoptées par certains pays d'Afrique et du monde sous développé ont des effets mitigés quant à l'accès des femmes à la terre.

Dans certains pays comme le Sénégal, le Mali, le Burkina Faso, les textes juridiques reconnaissent les mêmes droits aux hommes et aux femmes quant à l'accès à la terre.

Au Sénégal, la loi sur le domaine national adopté en 1964 et celle portant sur les collectivités locales, n'introduisent pas de discrimination entre les sexes. L'Etat est propriétaire de toutes les terres rurales non enregistrées mais accordait des droits garantis de cultiver une terre à tous ceux qui l'avaient travaillée pendant trois ans ou plus. Donc toutes les femmes qui avaient reçu des terres de leurs maris ou de leur groupe familial et les avaient mis en valeur pendant longtemps sont devenues de facto propriétaires.

Dans d'autres cas, les lois et les réformes agraires, ont retenu la famille comme unité de production et le chef de famille comme bénéficiaire de la terre. Ainsi, l'enregistrement des titres de propriété se fait au nom du chef de famille. Dans ces conditions, seule une infime partie des femmes accède à la terre, car le chef de famille était presque toujours un homme. Il en est ainsi au Kenya, et dans beaucoup de pays latino-américains.

Le Kenya constitue un exemple courant de détérioration des droits des femmes causé par les plans d'enregistrement des titres fonciers. Le Plan Swynnerton de 1954, ne reconnaissait ni ne protégeait les « droits secondaires » ce qui fait que les droits d'occupation des femmes n'étaient pas considérés du tout. Dans la plupart des cas, la propriété totale était accordée

aux hommes ayant un acte notarié (OECD/Club su Sahel / CILSS UK Department for International Development, femmes et foncier en Afrique).

Les lois agraires du Nicaragua et du Honduras reconnaissent aux femmes le droit de bénéficier directement de la réforme agraire. Cependant, des normes discriminatoires persistent dans le Code civil ou celui de la famille, et conditionnent l'accès à la terre. Bien que ces deux pays permettent la titularisation foncière individuelle ou conjointe, dans la pratique peu de femmes possèdent des titres terriens. La titularisation se fait au nom de celui qui la demande (au nom du couple quand la requête est explicite). Les normes culturelles et le Code civil désignent l'homme comme représentant du ménage qui, généralement, se présente alors devant les institutions attributaires.

Au Cuba, les lois agraires et civiles déclarent l'égalité absolue des hommes et des femmes en termes de droits. La population féminine de ce pays, par rapport aux femmes de l'ensemble de la région, a le plus bénéficié de la réforme agraire. Toutefois, les propriétaires sont majoritairement des hommes (on estime que 26 pour cent des bénéficiaires de la réforme agraire sont des femmes), membres des coopératives et y occupant des fonctions de direction.

A l'extrême opposé, on trouve la République dominicaine où la loi de la réforme agraire définit l'homme comme bénéficiaire, et où le Code civil limite les capacités des femmes en accordant aux hommes la fonction de chef de ménage et d'administrateur de tous les biens.

Le constat que l'on peut faire est que les constitutions de tous les pays proclament l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, mais les lois agraires et/ou les législations civiles de la majorité d'entre eux contiennent certaines dispositions discriminatoires à l'encontre des femmes. Généralement, les lois ou les programmes directement ou indirectement liés à la redistribution ou à l'attribution de terres ont exclu les femmes, de façon explicite ou implicite, ou pour le moins, ne se sont pas inquiétés de veiller à leur accès à cette ressource.

Au Sénégal, les femmes n'ont pas pu profiter des dispositions garantissant l'accès à la terre pour tous les citoyens ayant cultivé une terre pendant trois ans. En effet les hommes ont repris les lopins de terre où elles pratiquaient depuis belle lurette la culture vivrière. Il en est ainsi au Mali, où le code Domanial et Foncier de 1986 a eu un impact similaire sur les droits des femmes mais aussi du Burkina Faso.

Conçues pour favoriser un accès équitable de tous à la terre, les lois et les dispositions modernes n'ont pas changé le statut des femmes rurales face à la tenure foncière. Dans beaucoup de pays du Sahel, même si elles sont disposées à obtenir et à renforcer leurs droits, il leur est encore difficile d'accéder individuellement à la terre.

Les femmes se tournent vers l'appropriation collective des terres à partir des groupements ou des associations. Les politiques de développement rural entreprises par les gouvernements, dans certains cas, ont alloué des terres aux agricultrices regroupées en associations villageoises, afin d'organiser leurs activités maraîchères et rizicoles. En effet au Sénégal, en Gambie, au Burkina Faso, ... etc., les groupements de femmes se sont posés comme réponses aux difficultés d'accès à la terre. Cependant elles seront vite confrontées à de nombreuses discriminations. Les superficies allouées ont toujours été médiocres en quantité et en qualité.

Dans la Vallée du Fleuve Sénégal, les groupements villageois de 600 femmes se voient affecter des périmètres dont la superficie varie entre 2 et 5 hectares. Dans les projets d'aménagement de l'Anambé dans la région sud, les périmètres rizicoles irrigués ne sont attribués uniquement qu'aux hommes chefs de concessions.

Il faut noter en outre que les conseillers ruraux ne sont pas toujours enclins à leur affecter des terres conformément à la loi sur le domaine national qui précise dans l'article 18 , que les

terres sont affectées aux membres de la communauté rurale groupés ou non en associations, ou coopératives en fonction de leur capacité d'assurer leur mise en valeur (ASELFAE, Etudes sur les modes de prise de décisions, les modalités d'attribution des terres et accès au foncier des femmes de Dougar et de Yeba 1).

L'obligation de participer aux travaux d'aménagement, de disposer d'une certaine main-d'œuvre et de respecter les dispositions prévues par les lois, sont autant de mesures qui freinent l'accès des femmes à de grandes parcelles et les confinent dans les cultures vivrières.

A bien des égards, l'organisation des espaces agraires dans plusieurs pays en développement n'ont pas changé le statut des femmes face à la terre quoi qu'en disent les multiples lois.

Cependant depuis quelques années, les partenaires au développement (institutions internationales, ONG) les groupes de pression et les associations de femmes réclament une meilleure prise en charge par les gouvernants des véritables problèmes qui entravent l'accès équitable des femmes à la terre et aux autres ressources naturelles.

C'est ainsi que dans plusieurs pays d'Afrique occidentale, australe et orientale, des réformes constitutionnelles et de nouvelles législations ont été adoptées récemment pour garantir l'égalité de droits entre hommes et femmes en matière de tenure foncière.

Au Sénégal, des réformes constitutionnelles ont été mises en place pour mieux gérer les droits de tout citoyen à la terre. L'article 15 de la nouvelle constitution adoptée le 7 janvier 2001 garantis aussi bien à l'homme qu'à la femme le droit à la propriété. Les restrictions surtout coutumières à l'accès de la femme à la terre sont désormais interdites. En effet la femme a le droit d'avoir son patrimoine propre comme le mari, de gérer personnellement ses biens et de saisir l'autorité compétente dès qu'elle se sent lésée par les commissions chargées de l'attribution des terres.

Une disposition exigeant que les deux époux soient d'accord avant toute transaction concernant une terre considérée comme propriété matrimoniale a été promulguée en Ouganda (loi foncière de 1998, art 40) et en Tanzanie (loi foncière de 1999, art (165 (3)). En Afrique du sud, cette disposition est prévue par la loi sur la propriété matrimoniale de 1984 (OECD/ CLUB du Sahel/CILSS/ UK Department for International Development, Femmes et Foncier en Afrique).

Ces réformes constitutionnelles et législatives sont certes intéressantes mais, il est encore trop tôt pour évaluer leur impact réel sur l'accès et le contrôle des terres par les femmes rurales. Elles ne sont pas nécessairement suffisantes pour faciliter un accès des femmes aux ressources foncières car celui-ci est confronté à d'autres facteurs limitants.

Beaucoup de femmes ignorent l'existence de ces lois qui pourraient leur permettre de faire valoir leurs droits. Les résultats d'études réalisées dans la zone centre (bassin arachidier), sud (Moyenne et Basse Casamance) du Sénégal, montrent que sur un échantillon de 800 femmes, seules 3 d'entre elles sont au courant de l'existence de la loi sur le Domaine National (Sow Fatou 1991).

Quand elles sont lésées dans l'attribution pour l'accès au foncier, elles refusent de revendiquer leurs droits à la justice de leur pays, car une telle requête serait perçue comme une offense à l'honneur familial et surtout au conjoint. Ainsi une majorité de femmes renoncent à ce droit de peur d'être marginalisées et/ou répudiées par leurs maris.

En outre les femmes sont minoritaires dans les instances de décisions où leur pouvoir reste très limité, et n'ont aucun contrôle sur l'allocation des terres.

IV. Conclusion

Il ressort de cette réflexion sur femmes et transmission du foncier que malgré les diversités de contexte, de cultures, les femmes rurales dans les pays du sud ont un accès limité à la terre et aux ressources qu'elles portent. En réalité, les agricultrices sont limitées du point de vue social, culturel, juridique et institutionnel en ce qui concerne l'accès au foncier et son contrôle. Il existe partout une culture patriarcale discriminante à l'égard des femmes. Les coutumes, les traditions et les attitudes phallocratiques profondément enracinées dans les sociétés, ont maintenu la femme dans une situation d'éternelle utilisatrice au lieu d'être propriétaires des parcelles qu'elles cultivent pour la subsistance de la famille.

Malgré la mise en place de lois et diverses législations pour garantir un accès équitable à la terre, les modes de dévolution familiale de la terre prédominent encore dans beaucoup de pays surtout africains. C'est toujours l'homme, chef de famille qui gère le capital foncier.

Ainsi la réorganisation des espaces agraires n'a pas beaucoup changé le statut des femmes rurales face à la terre quoiqu'en disent les lois et les multiples réformes.

Ne contrôlant pas directement la terre dans les systèmes aussi traditionnels que modernes, il va de soi que les femmes aient un contrôle limité aux autres ressources naturelles (eau, forêt, ressources halieutiques). Les rapports de domination et d'inégalité entre les sexes sont aussi à l'origine d'autres contraintes et lacunes en matière de formation et d'éducation, d'accès aux crédits, aux intrants et aux centres de décision.

En somme les femmes rurales dans les pays en développement, restent dans l'ensemble les partenaires « inégales » dans les structures familiales, dans la hiérarchie politique et dans le développement.

Pour un meilleur accès des femmes rurales à la terre et une reconnaissance de leur rôle primordial dans le développement, il convient de mettre en place des stratégies et recommandations pertinentes qui devront permettre d'équilibrer les rapports entre les sexes, de repenser les attitudes culturelles et les systèmes juridiques. En effet au-delà de l'accès à la terre, les femmes rurales doivent être de véritables leaders capables de jouer un rôle déterminant dans le développement durable.

V. Recommandations générales pour maîtriser les contraintes à l'accès des femmes rurales à la terre

La solution au problème de nonaccès des femmes à la terre sont nombreuses et passent par un renforcement de leur position en menant des actions directes sur le terrain afin que la problématique hommes-femmes soit prise en compte dans toutes les activités liées à l'agriculture et au régime foncier.

Aspects socioculturels

Quelles que soient les mesures à envisager, aucun changement ne saurait intervenir sans la mise en place d'un projet de société réhabilitant les femmes rurales en les reconnaissant comme pilier de l'économie rurale non comme réservoir de main-d'œuvre pour les chefs de famille.

En effet les rapports de domination entre les sexes au sein de la famille et de la société consacrent l'autorité masculine dans le partage et le contrôle du pouvoir et des ressources naturelles. Il est donc important de repenser ces rapports pour amener les chefs de familles et coutumiers à impliquer tous les membres de leur communauté dans les décisions relatives à la gestion des ressources naturelles en générale et de la terre en particulier.

Engager dans ce but un nouveau dialogue avec l'ensemble du milieu humain, plus spécifiquement avec toutes les personnes jouant un rôle prépondérant dans le fonctionnement de la société.

La modification des coutumes et des croyances est une tâche complexe et de longue haleine. Par conséquent, il est nécessaire d'investir des ressources et des efforts pour concevoir des programmes continus, intégrés, et de long terme, pour sensibiliser les membres des communautés sur le rôle productif des femmes et sur l'importance de leur participation au développement rural.

Ce programme, partant du constat du nonaccès des femmes à la terre et à l'insécurité foncière dont elles font l'objet, initiera des actions novatrices. Entre autres, il procédera à l'organisation d'ateliers de concertations réunissant les chefs de terre qui monopolisent les propriétés et les femmes autour des thèmes portant sur les femmes et la sécurisation foncière. Ces ateliers permettront de lever les tabous, de permettre aux femmes de discuter de leurs préoccupations et de rechercher les solutions avec ces chefs de terre. C'est très important que les femmes puissent soulever leurs préoccupations face aux chefs coutumiers et cela pourrait constituer un début de changement des mentalités et aussi des pratiques.

Les rapports inégaux entre les genres sont en partie responsables des lacunes des femmes rurales en matière de formation et d'éducation.

Education, formation et information

Il convient d'élever le niveau général de formation des femmes rurales afin qu'elles puissent mieux appréhender les tenants et aboutissants de la question foncière, et du développement en général. Ce qui permettra de renforcer les capacités et le leadership féminin par l'alphabétisation fonctionnelle, la formation en technologie, en gestion.

Il est important que l'information sur les lois et les législations en matière de gestion foncière soit largement et correctement diffusée. Vu les taux élevés d'analphabétisme dans les populations rurales, notamment féminines, les nouvelles dispositions doivent être traduites dans des termes clairs et dans les langues locales. L'utilisation de moyens de communication non écrit (radios, ateliers, focus groupe, sketches) pour informer toutes les parties impliquées dans la problématique foncière pourrait favoriser l'émergence d'une culture juridique paritaire au sein des communautés villageoises.

Il faut développer un réseau de para juristes qui seront chargés de vulgariser et d'expliquer en langues locales les lois relatives à la gestion foncière et au Code de la Famille. Il s'agit d'améliorer les compétences juridiques et techniques des femmes pour qu'elles ne soient pas des figurantes dans ces structures décisionnelles où elles sont minoritaires.

Un meilleur accès des femmes rurales aux structures et instances de décision

Il a peu de chance que les mesures prises par les différentes lois et législations pour un accès équitable aux ressources foncières aboutissent si les femmes ne sont pas impliquées directement dans les stratégies d'autogestion locale de la terre.

En effet le renforcement de la représentation féminine dans les instances locales et centrales des gouvernements participe à l'élever le statut des femmes, à démontrer leur capacité à participer aux prises de décision. L'entrée d'un nombre substantiel de femmes dans les nouvelles structures décentralisées des pouvoirs publics et dans les organes de résolution des conflits devrait marquer une étape importante qui débouchera sur une large prise en charge des opinions des femmes rurales sur tous les problèmes de développement.

Il est donc important d'associer les femmes à toutes les informations, consultations et prises de décisions concernant le domaine foncier villageois, en particulier lors des projets d'aménagement de terroir qui engagent l'avenir.

Il faut aussi augmenter le nombre de femmes dans les conseils ruraux, les comités de gestion des forages et dans toutes les structures décisionnelles des communautés, par prise de mesures visant à respecter le quota de 25% de femmes dans ces structures.

Au niveau juridique

Le principe d'égalité entre homme et femme dans la constitution et les législations n'est pas suffisant. L'établissement d'un cadre juridique cohérent est nécessaire ainsi que la mise en place de conditions pour instaurer une culture juridique paritaire dans le public visé par les lois et au sein des institutions.

Créer dans les pays où le problème d'accès à la terre par les femmes se pose, des commissions chargées de réviser les inégalités contenues dans les législations.

Les droits fonciers devraient être gérés au niveau le plus bas, conformément aux principes généraux et cadres légaux établis au niveau national.

Chaque pays africain pourrait intégrer les normes coutumières qui reflètent ses conditions socio-économiques et culturelles au sein de leur système législatif et l'existence de mécanismes locaux de règlement des conflits

Actions de Plaidoyer et de lobbying au niveau africain

Les actions directes en milieu rural doivent être associées à des actions de plaidoyer et de lobbying en vue de changer les politiques au niveau des décideurs et des chercheurs africains pour une réelle prise en charge de la problématique foncière.

Susciter et promouvoir à l'échelle locale, nationale, sous-régionale et régionale, la mise en place de réseaux actifs, de groupes d'initiatives pour promouvoir l'accès des femmes à la terre. Ce réseau sera de chercheurs et personnes ressources se chargera d'analyser dans chaque pays membre d'analyser les processus structurels qui font obstacles à l'accès des femmes à la pleine propriété individuelle ou collective. Des rencontres périodiques seront tenues pour échanger les expériences et coordonner les actions à mener.

Mettre en place un réseau actif animé par les Africains sur les politiques et les régimes fonciers, aux niveaux régional et international en Afrique, et la tenue de rencontres pour discuter sur des thèmes spécifiques relatifs à la question foncière.

En somme, il ne faut pas se limiter à leur assurer uniquement l'accès à la terre, il est impératif de considérer les femmes rurales comme actrices et gestionnaires à part entière du développement de leur communauté.